



Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date: 3 janvier 2017

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

**Composée de : M. le juge Raul C. PANGALANGAN
M. le juge Antoine Kesia-Mbe MINDUA
M. le juge Bertram SCHMITT**

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

Version publique expurgée des « Observations du Représentant Légal des victimes sur les principes et modalités du droit à réparation » datant du 2 décembre 2016 (ICC-01/12-01/15-190-Conf)

Origine: Le Représentant légal des victimes, Maître Mayombo Kassongo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Ms Fatou Bensouda
Mr James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini
Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des victimes

Me Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les Victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République du Mali

L'amicus curiae

Belfast Human Rights Centre
Redress Trust
FIDH
AMDH
UNESCO

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

Counsel Support Section

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Autre

Fonds au profit des victimes

I. Présentation liminaire

1. Le conflit au Nord Mali en 2012 a fait de très nombreuses victimes, notamment à Tombouctou, ville mythique blessée et outragée par les membres d'Ansar Dine et leurs alliés. Aujourd'hui encore, les plaies physiques et psychologiques restent béantes ; et les victimes trop souvent oubliées et négligées par la justice malienne.
2. Le prononcé du jugement à l'encontre de M. Al Mahdi le 27 septembre 2016 a fait naître un espoir chez les victimes de Tombouctou. L'espoir de voir leur malheur reconnu, et leur douleur au moins partiellement soulagée.
3. La phase des réparations dans laquelle nous sommes entrés par décision de la Chambre datée du 29 septembre 2016¹ est en cela essentielle. Elle permet à la Cour Pénale Internationale (« la Cour ») de mettre en œuvre une justice réparatrice et restauratrice au profit des victimes, telle qu'envisagée par les rédacteurs du Statut de Rome (« le Statut »).²
4. La Chambre de première instance VIII (« la Chambre ») a aujourd'hui l'occasion de créer un précédent. L'occasion d'adopter un système de réparation novateur et d'initier de manière rapide et efficace un processus de réparation qui soulagera les victimes et résonnera depuis Tombouctou vers l'ensemble de la communauté internationale. Cette occasion ne peut pas être manquée car comme il l'a été rappelé par la Chambre d'appel, « le succès de

¹ ICC-01/12-01/15-172.

² Lors de l'ouverture de la Conférence de Rome, le Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, déclarait : « *the overriding interest must be that of the victims, and of the international community as a whole. I trust you will not flinch from creating a court strong and independent enough to carry out its task. It must be an instrument of justice, not expediency. It must be able to protect the weak against the strong* »: *UN Meeting Coverage and Press Release, "UN Secretary-General declares overriding interest of International Criminal Court Conference must be that of victims and world community as a whole* », Press Release SG/SM/6597, 15 June 1998.

la Cour est, dans une certaine mesure, lié au succès de son système de réparation ».³

5. Le Représentant légal des victimes (« le Représentant légal ») soumet que les principes retenus par la Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c. Lubanga* s'appliquent dans l'affaire *Le Procureur c. Al Mahdi*.⁴ Ceci étant dit, ces principes généraux doivent être adaptés aux spécificités de la situation malienne et au caractère unique du préjudice subi par les victimes dans cette affaire. Le Représentant légal détaillera ces spécificités et caractéristiques dans le corps de ces observations.

II. Rappel de la procédure

6. Bien que de nombreux crimes aient été commis au Nord Mali en 2012, M. Al Mahdi a fait face à la justice pénale internationale pour une charge unique : le crime de guerre consistant à attaquer des biens protégés, tel que visé à l'article 8(2)(e)(iv) du Statut de Rome.⁵
7. Transféré à La Haye le 26 septembre 2015, M. Al Mahdi a comparu pour la première fois devant les juges de la Cour le 30 septembre 2015.⁶ La charge unique retenue contre lui fut confirmée le 24 mars 2016.⁷
8. Le 8 juin 2016, après ouverture de la phase du procès, la Chambre a nommé Me Mayombo Kassongo Représentant légal dans l'affaire. Au total, huit

³ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para. 3.

⁴ La jurisprudence actuelle de la Cour en matière de droit aux réparations est résumée et détaillée dans la décision ICC-01/04-01/06-3129 et l'annexe A à cette décision.

⁵ Cette charge unique a été retenue par le Bureau du Procureur dans le document exposant le chef d'accusation (ICC-01/12-01/15-62) et confirmée par la Chambre préliminaire à la suite des audiences sur la confirmation des charges (ICC-01/12-01/15-84-Red).

⁶ ICC-01/12-01/15-T-1-FRA.

⁷ ICC-01/12-01/15-84-Red.

victimes ont été autorisées à participer à la phase de première instance.⁸ Trois ont été autorisées en qualité individuelle et cinq en qualité d'organisation.⁹

9. Le procès contre M. Al Mahdi s'est tenu du 22 au 24 août 2016.¹⁰ M. Al Mahdi a plaidé coupable de la charge retenue contre lui.¹¹ Le 24 août 2016, le Représentant légal, après avoir sollicité un droit aux observations qui lui fut accordé, a présenté oralement ses observations sur la culpabilité de M. Al Mahdi et la fixation de la peine.¹²
10. Par sa décision en date du 27 septembre 2016, la Chambre a déclaré M. Al Mahdi coupable en tant que coauteur du crime de guerre consistant à attaquer des biens protégés et l'a condamné à neuf ans d'emprisonnement.¹³
11. Le 29 septembre 2016, la Chambre a adopté le Calendrier de la phase des réparations (« Calendrier »), dans lequel elle invite les parties, le Bureau du Procureur (« l'Accusation »), le Greffe, le Fonds au profit des victimes (« FPV ») et les autorités maliennes à présenter au plus tard le 2 décembre leurs observations sur la procédure de réparation.¹⁴
12. Faisant suite à leurs demandes en ce sens, le Juge unique a également autorisé le Queen's University Belfast Human Rights Centre, le Redress Trust, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (« FIDH »), l'Association Malienne des droits de l'Homme (« AMDH ») ainsi que l'United

⁸ ICC-01/12-01/15-97-Red ; ICC-01/12-01/15-156-Red ; la victime a/35008/16 s'est retirée après que la décision ICC-01/12-01/15-156-Red ait été rendue, voir ICC-01/12-01/15-T-4-Red-FRA.

⁹ Les victimes personnes physiques ayant été autorisées à participer à la procédure en qualité d'individus sont a/35000/16, a/35001/16 et a/35002/16. Les victimes personnes morales ayant été autorisées à participer à la procédure en qualité d'organisations sont a/35003/16, a/35004/16, a/35005/16, a/35006/16 et a/35007/16.

¹⁰ ICC-01/12-01/15-T-4-Red -FRA ; ICC-01/12-01/15-T-5-Red -FRA, ICC-01/12-01/15-T-6-FRA.

¹¹ ICC-01/12-01/15-T-4-Red -FRA.

¹² ICC-01/12-01/15-T-6-FRA.

¹³ ICC-01/12-01/15-171.

¹⁴ ICC-01/12-01/15-172.

Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation (« UNESCO ») à déposer leurs observations en qualité d'*amicus curiae* à cette même date.¹⁵

13. Après avoir adopté un plan d'action détaillé ci-après, et conformément au Calendrier adopté par la Chambre, le Représentant légal dépose par la présente ses observations sur la phase des réparations dans l'affaire *Le Procureur c. Al Mahdi*. Ces principes concernent notamment : la règle du droit à réparation telle qu'appliquée par la jurisprudence internationale; la détermination de la qualité de victime dans l'affaire ; l'identification du préjudice au sens large subi par les victimes dans l'affaire ; la recherche d'un lien de causalité établi *in extenso* ; et la recherche d'une forme de réparation adaptée à l'espèce.

III. Recueil d'informations par le Représentant légal

14. Faisant suite au prononcé du jugement par la Chambre, le Représentant légal s'est entretenu avec la Section de la participation des victimes et des réparations du Greffe (« SPVR ») et le FPV pour échanger vues et positions sur la phase des réparations.¹⁶
15. Du [EXPURGE] au [EXPURGE], le Représentant légal et son équipe se sont rendus à [EXPURGE], pour recueillir les observations et attentes des victimes qu'il représente quant à la phase des réparations. Le Représentant légal avait initialement l'intention de [EXPURGE], mais l'insécurité régnant au Nord Mali l'a contraint à annuler ce plan de mission. En conséquence, 22 victimes représentées par le Représentant légal et résidant à Tombouctou sont venues le rencontrer à [EXPURGE].

¹⁵ ICC-01/12-01/15-178 ; ICC-01/12-01/15-180.

¹⁶ Le Représentant légal a rencontré des représentants de la SPVR les 13 septembre 2016, 4 octobre 2016, 10 octobre 2016 et 4 novembre 2016 et des représentants du FPV le 17 octobre 2016. Une formation commune auprès des victimes sur le terrain a par ailleurs été organisée conjointement par la SPVR et le Représentant légal [EXPURGE].

16. Au total, le Représentant légal a rencontré 106 victimes à [EXPURGE]. Parmi ces victimes, environ 21% résident toujours à Tombouctou et 79% viennent de Tombouctou mais sont déplacées [EXPURGE] depuis les destructions.¹⁷ Une grande partie de ces victimes déplacées sont administrées par [EXPURGE], organisation de défense des droits des victimes de la crise malienne ayant déposé une demande de réparation en qualité d'organisation.
17. Parallèlement à ses entretiens avec les victimes qu'il représente, le Représentant légal a rencontré plusieurs experts avec lesquels il est entré en contact, notamment, par le biais de la SPVR. Le Représentant légal s'est en particulier entretenu avec [EXPURGE]¹⁸ ainsi que des [EXPURGE].¹⁹
18. Le Représentant légal a également tenu à s'entretenir avec des représentants de la société civile malienne, par le biais [EXPURGE], qui a pu lui donner un certain nombre de contacts, d'informations et de recommandations sur la manière d'aborder la phase des réparations.²⁰
19. L'ensemble de ces entretiens avec victimes, officiels, et représentants de la société civile ont permis au Représentant légal de se faire une bonne impression du préjudice subi par les victimes dans l'affaire *Le Procureur c. Al Mahdi*, ainsi que de leurs attentes quant à la réparation de ce préjudice.
20. Il ressort notamment de l'entretien du Représentant légal avec [EXPURGE] que la définition de victime dans le contexte du crime de guerre pour lequel M. Al Mahdi a été reconnu coupable est complexe. La destruction des mausolées, bien qu'elle touche principalement la population de Tombouctou, a en effet affecté l'ensemble de la population malienne.

¹⁷ Statistiques réalisées à partir des entretiens conduits par le Représentant légal auprès de 106 victimes [EXPURGE].

¹⁸ Entretien conduit [EXPURGE].

¹⁹ Entretiens conduits [EXPURGE].

²⁰ Entretien conduit [EXPURGE].

21. A l'occasion de son entretien avec le Représentant légal, [EXPURGE] a par ailleurs regretté l'absence d'un grand nombre d'acteurs qui, selon lui, devraient être parties prenantes aux procédures de la Cour. Il cite notamment l'Union Africaine, les ONG africaines de défense de droits, et les représentants des communautés et collectivités de Tombouctou. Le Représentant légal adopte cette position.
22. Auprès des experts et [EXPURGE], le Représentant légal a également pris conscience de l'importance d'effectuer un travail de communication et de sensibilisation auprès des victimes afin d'expliquer aux populations de Tombouctou en particulier, et du Mali en général, les modalités de réparation retenues par la Chambre. La nécessité d'une telle implication des autorités et communautés locales a en effet été soulevée par tous les experts rencontrés par le Représentant légal. Sur la base de ces considérations, le Représentant légal recommande la mise en œuvre d'un programme de réparation qui inclurait les chefs traditionnels et religieux locaux.
23. Par ce document, le Représentant légal entend donc transmettre à la Chambre sa position sur les principes et modalités du droit au réparation tel que devant s'appliquer dans l'affaire ; transmettre à la Chambre les observations des victimes et experts qu'il a rencontrés ; et soumettre à l'appréciation de la Chambre la forme de réparation qu'il estime adaptée à l'espèce.

IV. Quelques usages terminologiques de référence après recueil d'information sur le terrain auprès des victimes.

24. Le Représentant légal note que certains usages terminologiques retenus par les victimes lors de leurs entretiens avec le Représentant légal n'ont pas le même sens que dans le langage courant ou encore dans le système juridique continental d'inspiration romano-germanique. Cela suppose un recours à des points de repère pour comprendre les demandes formulées dans les

formulaire de demande de réparation²¹ qui seront déposées au plus tard le 16 décembre 2016, conformément au Calendrier adopté par la Chambre.

25. Ces points de repère sont formulés dans ce tableau terminologique :

- a) **Collectif** : au sens communautaire;
- b) **Collectif des déplacés**: les déplacés du nord Mali, Tombouctou y compris ;
- c) **Croyance** : au sens de ce qui se passe à Tombouctou ; c'est l'ensemble des pratiques religieuses mystiques et mythiques basées sur des acquis ancestraux et qui se transmettent de générations en générations. D'où la victime parle de sa croyance est brisée ;
- d) **Croyance brisée** : domaine de spiritualité c'est l'instabilité spirituelle-Perte d'une chance d'obtenir bénédiction ;
- e) **Date** : compte tenu de faible niveau d'alphabétisation, la date est approximative. Qu'elle soit pour les naissances ou la destruction ;
- f) **Maçon** : l'homme de base dans l'édifice historique et religieux. Il incarne à lui seul le *know how* de sa construction jusqu'à la transmission vers une autre génération. Il a la maîtrise des qualités substantielles du mausolée et maîtrise la construction et les enterrements. Il est choisi de manière unique et appropriée par la grande famille des descendants du mausolée ;
- g) **Marabout** : au sens de voyant mais contrairement à celui-ci le Marabout est un élément du fonctionnement des croyances et pratiques religieuses dans le rituel des tombouctiens ;
- h) **Pardon** : au sens de l'excuse attenante ou fait ou comportement de la victime en droit de responsabilité civile ;
- i) **Peuhl** : représente à la fois une langue et une communauté ;
- j) **Peur** : au sens de *pretium doloris* ;
- k) **Plan** : au sens de programme collectif ;
- l) **Projet** : au sens de programme visant un grand nombre ;
- m) **Sonrhāi** : représente à la fois une langue et une communauté ;
- n) **Souffrance** : au sens du *pretium doloris* ;
- o) **Tamashek** : représente à la fois une langue et une communauté.

V. Principes et procédures applicables aux réparations

A. Cadre juridique de la réparation

26. L'Article 75 du Statut et la Section III-4 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») tracent les lignes directrices en matière de réparation. Le Règlement de la Cour et le Règlement du Greffe contiennent aussi certaines dispositions applicables. Quant au Règlement du Fonds d'affectation

²¹ Nouveau formulaire de demande de réparations issu du Greffe, approprié au cas *Le procureur c. Al Faqi Al Mahdi*.

spéciale au profit des victimes (« Règlement du Fonds »), il encadre les activités du FPV, notamment celles liées à la mise en œuvre des ordonnances de la Cour.

27. Conformément à l'Article 21 du Statut, les instruments internationaux consacrés aux droits humains devraient également trouver application pour toute démarche de qualification concernant les victimes de Tombouctou. Il y a lieu de rappeler que la Chambre préliminaire s'est déjà référée à la Déclaration de 1985 sur les principes fondamentaux de justice et aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire adoptés par la Commission des droits de l'Homme²² pour juger qu'aux fins d'évaluation du préjudice, la « souffrance morale » et la « perte matérielle » constituent des formes de préjudice.²³
28. A plusieurs reprises, la Cour s'est également fondée sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (« CIADH ») en matière de réparation. La Chambre préliminaire a, à ce titre, constaté que « conformément aux droits de l'Homme internationalement reconnus, la souffrance morale et la perte matérielle constituent un préjudice au sens de la Règle 85 du Règlement ».²⁴ La Chambre d'appel a considéré que les juges du procès n'avaient pas commis d'erreur en se référant à cette jurisprudence en vue d'y trouver des indications utiles.²⁵

²² Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire, Doc. Off. CDHNU, 61^{ème} session, Doc. NU E/2005/23 (Part I), E/CN.4/2005/134 (Part II) (2005) 140.

²³ ICC-01/04-101, para. 115.

²⁴ ICC-01/04-101, para. 116.

²⁵ ICC-01/04-01/06-1432, para. 33.

29. Cependant, si le dispositif statutaire et réglementaire du droit à réparation a été institué, la Cour doit encore définir sa mise en œuvre à de nombreux égards.

B. L'objectif poursuivi par la réparation est l'exercice d'une forme de justice réparatrice

30. Le droit à réparation des victimes de violations du droit international constitue un principe fondamental reconnu par la jurisprudence. Dès 1928, la Cour permanente de justice internationale affirmait que tout manquement au droit international comporte l'obligation de réparer.²⁶ Lors de l'affaire *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, la CIADH a reconnu que la réparation des préjudices causés par la violation des droits humains est un « concept général du droit ».²⁷

31. Plus encore que les autres juridictions, la Cour a voulu placer les victimes au cœur de la justice pénale internationale.²⁸ Dans la première « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations », la Chambre de première instance I avait décidé que : « les dispositions du Statut et du Règlement qui se rapportent aux réparations sont à appliquer de façon large et souple et de façon à lui permettre d'approuver les mesures de réparation les plus variées possibles pour les violations des droits des victimes, ainsi que les moyens de les mettre en œuvre ».²⁹ Dans le contexte de l'affaire *Lubanga*, la Chambre a estimé que les réparations doivent, dans la mesure du possible, « soulager les souffrances causées par ces crimes ; rendre

²⁶ Cour Permanente de Justice Internationale, Affaire relative à l'usine Chorzow (Allemagne c. Pologne), 1928, p. 29 : « c'est un principe du droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer ».

²⁷ CIADH, *Velásquez Rodríguez v. Honduras (fond)*, Arrêt, 29 juillet 1988, paras. 166-174 ; CIADH, *Velásquez Rodríguez v. Honduras (réparations)*, Arrêt, 21 juillet 1989, para. 25.

²⁸ Voir par exemple ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFRA, para. 136 : « le régime de réparation prévu par le Statut n'est pas seulement l'une de ses particularités mais constitue également une de ses caractéristiques essentielles » ; ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para. 3.

²⁹ ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, para. 180.

la justice en faveur des victimes en atténuant les conséquences des actes illicites ; avoir un effet dissuasif quant à de futures violations ; et contribuer à la réintégration effective [des victimes] ».³⁰

32. Dans la présente affaire, le Représentant légal soumet que la réparation doit avoir pour objectif de permettre aux victimes d'apaiser les souffrances engendrées par l'attaque ; de recouvrer leur dignité perdue ; et, dans la mesure du possible, de retrouver le niveau de vie qu'elles avaient avant l'attaque.

C. L'ampleur du dommage causé par la destruction du patrimoine culturel et historique de Tombouctou

33. Les Etats, réunis au sein de l'Assemblée générale des Nations unies, ont récemment affirmé que « la destruction du patrimoine culturel, qui est une manifestation de la diversité de la culture humaine, efface la mémoire collective d'une nation, déstabilise les populations et fragilise leur identité culturelle » souligné que « l'importance de la diversité et du pluralisme culturels ainsi que de la liberté de religion et de conviction, pour la paix, la stabilité, la réconciliation et la cohésion sociale ».³¹
34. La Déclaration de Fribourg de 2007 sur les droits culturels énonce par ailleurs que les droits culturels « sont essentiels à la dignité humaine ; à ce titre, ils font partie intégrante des droits de l'Homme et doivent être interprétés selon les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance ».³²

³⁰ ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, para. 180.

³¹ Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 28 mai 2015, Sauvegarde du patrimoine culturel de l'Iraq, A/RES/69/281, 9 juin 2015.

³² Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, Article 1, disponible à : <http://droitsculturels.org/ressources/wp-content/uploads/sites/2/2012/07/DeclarationFribourg.pdf>

35. La destruction du patrimoine culturel n'est pas un crime de faible importance. C'est un crime, même s'il n'a pas été accompagné d'autres crimes de sang. Tel est le sens accordé par la Chambre dans sa décision du 27 septembre 2016.³³
36. La destruction des mausolées et de la porte de la mosquée Sidi Yahia participe du nihilisme où la seule chose proposée au peuple est la perte de repères, utilisée par les extrémistes comme arme de guerre.
37. La préservation des biens culturels, en ce qu'elle promeut la diversité culturelle, est dorénavant reconnue comme un facteur de paix et de dignité.³⁴ Le Représentant légal soumet en ce sens que protéger la culture, c'est protéger les peuples en respectant leur mode de vie et en leur fournissant les ressources essentielles pour se construire et se reconstruire.
38. A Tombouctou, les seize cimetières et mausolées de Saints sont des éléments essentiels du dispositif religieux local. Loin d'être un simple amas de pierres, ces édifices religieux, vieux de plusieurs siècles³⁵ et inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 1988³⁶, ont une lourde charge religieuse et affective pour les tombouctiens. Selon les croyances locales, les Saints qui y reposent constituent un rempart protégeant la ville de tout malheur. C'est ce patrimoine culturel et historique qui a été détruit par M. Al Mahdi et ses coauteurs. Le groupe ne s'est pas attaqué à de simples tombeaux, mais à de précieux vestiges de l'Histoire africaine et mondiale. La Chambre ne peut entendre de façon restrictive les dommages exprimés au risque de créer des causes exonératoires de responsabilité de M. Al Mahdi et ses coauteurs.

³³ ICC-01/12-01/15-171.

³⁴ Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, Article 1, disponible à : [<http://droitsculturels.org/ressources/wp-content/uploads/sites/2/2012/07/DeclarationFribourg.pdf>]

³⁵ Le Secrétaire général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme a informé le Représentant légal qu'en 2012, son Ministère, conjointement avec le Ministère de la Culture, était sur le point de lancer les célébrations du millénaire de la ville Tombouctou. Les célébrations ont été annulées du fait de l'occupation de la ville.

³⁶ Comité du patrimoine mondial, 12^e session, Décision CONF 0001 XIV.A, 119Rev, C(ii)(iv)(v).

39. L'expert culturel et chef de la Mission culturelle de Tombouctou qui a piloté le projet de réhabilitation des sites conduits par l'UNESCO, souligne quant à lui qu'au-delà de l'importance de la peine de prison prononcée contre M. Al Mahdi, « il faut que le procès serve à quelque chose, que cela puisse signifier à tous qu'au même titre qu'on ne peut pas tuer impunément un être humain, on ne peut pas détruire impunément un sanctuaire du Patrimoine mondial ».³⁷
40. A ce titre, le Représentant légal soumet que la réhabilitation des sites doit aller au-delà des réparations matérielles. En adoptant son ordonnance de réparations, la Chambre doit tenir compte du caractère unique des monuments détruits et de l'ampleur du dommage commis par M. Al Mahdi. La Chambre doit aller dans le sens de l'Histoire en reconnaissant le droit à réparation des victimes d'atteintes aux droits culturels et de destruction du patrimoine culturel, historique et religieux.
41. Plusieurs des victimes rencontrées par le Représentant légal ont par ailleurs exprimé leur mécontentement quant à la peine prononcée par la Chambre le 27 septembre 2016. Les victimes considèrent que la peine de neuf ans d'emprisonnement est insuffisante et attendent désormais des réparations eu égard à l'ensemble des crimes commis.

D. L'impact des excuses prononcées par M. Al Mahdi sur la phase des réparations : la question du pardon

42. Dès l'ouverture du procès tenu à son encontre, le 22 août 2016, M. Al Mahdi a prononcé ses excuses à « [ses] êtres chers et [ses] frères de Tombouctou, et à [sa] mère patrie, la République du Mali toute entière, ainsi qu'à l'ensemble de

³⁷ Jeune Afrique, « Destruction des mausolées de Tombouctou : les habitants suspendus au verdict de la CPI », 27 septembre 2016, disponible à : [<http://www.jeuneafrique.com/360549/societe/destruction-mausolees-de-tombouctou-habitants-suspendus-verdict-de-cpi/?=zambie>].

l'humanité aux quatre coins du monde » pour le crime pour lequel il était jugé.³⁸

43. Le Représentant légal tient à insister sur le fait que ces excuses, même si elles prouvaient être sincères, ne sauraient réparer le préjudice commis dans son intégrité. Dès lors, même en plaidant coupable et en présentant ses regrets et excuses aux victimes, M. Al Mahdi n'est pas exonéré de sa responsabilité à l'égard des victimes de réparer le préjudice que le crime pour lequel il a été reconnu coupable leur a causé.
44. Il ressort des entretiens conduits par le Représentant légal que la question du pardon divise la population de Tombouctou. Certaines victimes insistent sur le fait que le pardon est une obligation en Islam ; que M. Al Mahdi doit être pardonné car « Dieu pardonne tous les péchés » et invite les fidèles à en faire de même. Pourtant de nombreuses victimes ont du mal à accorder ce pardon et s'interrogent sur la sincérité des excuses prononcées par M. Al Mahdi. A titre d'exemple, plusieurs victimes ont dit à ce sujet : « le pardon sort de ma bouche, oui, mais du fond de mon cœur, non ».
45. Dans ce contexte, le Représentant légal est d'avis que si les excuses prononcées par M. Al Mahdi lors du procès ont pu constituer une circonstance atténuante quant à la fixation de la peine, il ne saurait en être de même pour la fixation des réparations. De sorte que la Chambre distinguera ainsi l'action pénale de l'action civile. Comme l'a affirmé l'une des victimes rencontrées par le Représentant légal, « le pardon passe par des actes, pas seulement par des mots ».³⁹ De simples excuses, si tant est qu'elles soient sincères, ne sauraient réparer le préjudice subi et permettre aux victimes de retrouver leur vie passée et leur dignité.

³⁸ ICC-01/12-01/15-T-4-Red-FRA, p. 8, l. 4 à 7.

³⁹ Voir formulaire de demande de réparation de a/35002/16.

46. Il est par ailleurs utile de noter ici que, si le pardon a une place prépondérante en Islam, le droit à réparation existe aussi en droit musulman, et notamment dans le courant malékite, majoritaire au Mali.⁴⁰ En droit musulman, la personne ayant causé le dommage a pour obligation de remettre les choses en l'état. La réparation en nature s'impose quand celle-ci est possible et la réparation pécuniaire n'est envisagée que si le préjudice concerne un bien n'ayant pas son équivalent et ne pouvant pas être réparé en nature. Le droit musulman préconise de toujours essayer de restituer à l'identique le bien ayant subi le dommage. Un véritable effort doit être fait en la matière. Ce principe de réparation la plus entière possible du préjudice est la pierre angulaire du droit musulman en matière de réparation du préjudice, qu'il soit matériel ou moral.⁴¹

VI. Définition et identification des victimes dans l'affaire *Al Mahdi*

A. Identification des victimes dans l'affaire

47. La Règle 85 du Règlement définit une victime comme « toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour » et/ou « toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct ».
48. Il convient d'interpréter cette notion à la lumière de la Déclaration de 1985 sur les principes fondamentaux de justice et des Principes fondamentaux et Directives de 2005 sur le droit à la réparation. Ces deux textes interprètent largement la définition de « victime » afin d'y inclure les victimes indirectes

⁴⁰ OCDE/CSAO, Cahier de l'Afrique de l'Ouest, un atlas du Sahara-Sahel : géographie, économie et insécurité, sous la direction de Laurent Bossard, Editions OCDE, 2014, pp.192-193.

⁴¹ Chafik Chehata, La théorie de la responsabilité civile dans les systèmes juridiques des pays du Proche Orient, in : Revue Internationale de droit comparé, Volume 19, N°4, Octobre - Décembre, 1967, pp 883 – 915.

d'un crime, c'est-à-dire les membres de la famille proche ou du ménage ou les personnes à charge de la victime directe ainsi que les personnes ayant subi un préjudice en assistant les victimes.⁴² Une telle interprétation est conforme au souhait du Groupe de travail sur les questions de procédure à la Conférence de Rome qui souhaitant que l'expression « *in respect of* » aux termes de l'Article 75(1) du Statut soit examinée à la lumière de ces deux textes internationaux et qu'elle inclut aussi les familles ainsi que les héritiers des victimes.⁴³

49. La jurisprudence de la Cour a ainsi précisé que le préjudice subi par la victime peut être direct ou indirect mais doit toujours être personnel et résulter des charges pour lesquelles la personne condamnée a été reconnue coupable.⁴⁴
50. Pour être éligible à la qualité de victime, quatre critères ont été retenus par les Chambres, à savoir : (1) établir l'identité de la personne physique ou morale ; (2) vérifier si le demandeur a subi un dommage ; (3) vérifier si un crime de la compétence de la Cour peut être établi ; et (4) vérifier si un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour a été subi.⁴⁵
51. Le Représentant légal est d'avis que toute personne qui satisfait aux conditions telles que définies ci-dessus, doit pouvoir être admise au bénéfice des réparations. En conséquence, la notion de « victime » doit être cantonnée aux seules victimes ayant souffert du crime pour lequel M. Al Mahdi a été reconnu coupable.

⁴² Principes fondamentaux et directives de 2005 sur le droit à la réparation, supra note 20, principe 8 ; Déclaration de 1985 sur les principes fondamentaux de justice, supra note 20, principe 2.

⁴³ David Donat-Cattin, « Article 75: Reparations to Victims », in Otto Triffterer ed., *Commentary of the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article*, Munchen, Beck, 2008, pp. 1402-1403.

⁴⁴ Voir par exemple : ICC-01/04-01/06-1432, paras. 38-39 ; ICC-01/04-01/06-3129, paras. 8 et 79-80.

⁴⁵ Voir par exemple : ICC-01/04-101, paras. 79 et 94 ; ICC-01/04-423-Corr, paras. 139-141 ; ICC-01/04-01/06-601, para. 9 ; ICC-01/04-01/06-1432, paras. 61-65.

52. En vertu de la Règle 94(1) du Règlement, les demandes en réparation présentées par les victimes en vertu de l'Article 75 du Statut doivent contenir un certain nombre d'indications ou d'éléments permettant à la Chambre de se positionner sur ces critères. Cette même règle indique que dans la mesure du possible, les victimes doivent fournir toutes pièces justificatives permettant de vérifier la véracité des informations communiquées.
53. En concertation avec la SPVR, le Représentant légal a pu présenter ses observations sur le formulaire de demande de réparation établi par le Greffe à cet effet.⁴⁶ Le Représentant légal a notamment formulé ses inquiétudes quant à la nature des pièces justificatives devant être fournies par les victimes lors du dépôt de leurs demandes de réparation. Comme il le sera détaillé ci-après, en raison des circonstances et spécificités de la situation malienne, le Représentant légal recommande à la Chambre l'adoption d'une démarche d'appréciation *in extenso* des éléments fournis par les victimes pour justifier du préjudice subi.
54. Le Représentant légal insiste par ailleurs sur le fait que les victimes rencontrées lors de sa mission [EXPURGE] ne représentent qu'un échantillon des victimes dans l'affaire. Le crime commis par M. Al Mahdi et ses coauteurs a en effet touché un nombre très important de victimes. Nombre d'entre-elles ont par ailleurs fui Tombouctou au moment de l'attaque. En conséquence, nombreuses victimes sont géographiquement éloignées de Tombouctou et difficiles à identifier.
55. Les difficultés d'identification des victimes sont également renforcées par l'insécurité régnant toujours au Nord Mali. Chaque semaine, des attaques

⁴⁶ Le Représentant légal a communiqué ses observations et commentaires sur le projet de formulaire adopté par le Greffe dans un courriel daté du 18 octobre 2016.

conduites par les groupes armés présents dans la région visent civils et militaires. [EXPURGE].⁴⁷

56. Pour cette raison, le Représentant légal sollicite respectueusement de la Chambre qu'elle adopte une méthode d'interprétation large *in extenso* de la qualité de victime. Cette importance est renforcée par la nature même du crime commis : les monuments détruits par M. Al Mahdi et ses coauteurs n'appartenaient pas seulement aux gardiens des mausolées, ni même à la ville de Tombouctou. Ils étaient inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'Humanité, et en cela appartenait à l'Humanité dans son ensemble, et à l'Afrique en particulier. Le Représentant légal insiste sur l'importance pour la Chambre d'écouter ce que l'Afrique a à dire sur le crime commis par M. Al Mahdi et sur la manière de le réparer.
57. Par ailleurs, M. Al Mahdi n'ayant été poursuivi que pour la seule destruction de monuments historiques et religieux, et alors qu'il est acquis que d'autres exactions ont été commises à Tombouctou et dans sa région, le Représentant légal soutient qu'il incombera au FPV, en dehors de l'ordonnance de réparation rendue à l'encontre de M. Al Mahdi, d'assister ces autres victimes dans le cadre de son mandat d'assistance. La Règle 50(a) du Règlement du Fonds permet en effet au Fonds de mettre en place des activités d'assistance aux victimes qui ne peuvent être admises au bénéfice des réparations prononcées à l'encontre de M. Al Mahdi.

⁴⁷ Le 6 novembre 2016, AQMI a diffusé une vidéo de l'exécution publique de deux civils maliens accusés d'avoir collaboré avec les forces militaires françaises. Le même jour, un soldat de la paix togolais et deux civils maliens étaient tués dans un embuscade près de Douentza. Quarante-huit heures plus tôt, un sous-officier français était tué par une mine aux environs de Kidal dans une attaque revendiquée par Ansar Dine. Le 7 novembre, une ONG internationale était attaquée près de Tombouctou par des hommes armés non-identifiés. Voir par exemple : L'Orient Le Jour, AQMI diffuse une vidéo sur l'exécution de deux Maliens accusés de 'collaboration', 6 novembre 2016 [accessible à : <http://www.lorientlejour.com/article/1016748/mali-aqmi-diffuse-une-vidéo-sur-l'exécution-de-deux-maliens-accusés-de-collaboration.html>]; Le Monde, Au Mali, les djihadistes toujours à l'attaque, 7 novembre 2016 [accessible à : http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/11/07/au-mali-les-djihadistes-toujours-a-l-attaque_5026848_3212.html#FIWC0yq1ttDIzCZV.99]; RFI Afrique, Une ONG attaquée près de Tombouctou, 8 novembre 2016 [accessible à : <http://www.rfi.fr/afrique/20161108-mali-niafunke-tounka-ong-attaquee-pres-tombouctou>].

B. Les victimes déjà admises à participer aux procédures

58. Comme il l'a été rappelé plus haut, huit victimes ont déjà été autorisées par la Chambre à participer aux procédures dans l'affaire *Al Mahdi*.⁴⁸ Trois ont été autorisées en qualité individuelle et cinq en qualité d'organisation.⁴⁹
59. Le Représentant légal soumet que ces huit victimes devraient bénéficier d'une présomption d'admissibilité aux réparations dans la mesure où la Chambre a déjà examiné leur demandes de participation et qu'aucune des parties au procès n'a questionné leur qualité de victime. Certaines de ces victimes participantes ont remplis de nouveaux formulaires de demandes de réparation, avec l'assistance de la SPVR et du Représentant légal, afin de détailler davantage : (1) le préjudice subi par la victime ; (2) le lien de causalité entre le crime commis par M. Al Mahdi et ce préjudice ; et (3) les modalités de réparation attendues par la victime.
60. Le Représentant légal souhaite cependant attirer l'attention de la Chambre sur le fait que les cinq victimes ayant été admises à participer en qualité d'organisation⁵⁰ ont rempli des formulaires de demande de réparation en qualité individuelle. En effet, bien que de l'avis du Représentant légal ces victimes représentent cinq des mausolées détruits, il n'existe pas de pièces justificatives permettant d'attester de l'existence juridique des mausolées en tant que personne morale. Pour cette raison, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre d'admettre les victimes en qualité de personne physique pour la phase des réparations.

C. Les victimes n'ayant pas été admises à participer aux procédures

⁴⁸ ICC-01/12-01/15-97-Red ; ICC-01/12-01/15-156-Red ; la victime a/35008/16 s'est retirée après que la décision ICC-01/12-01/15-156-Red ait été rendue, voir ICC-01/12-01/15-T-4-Red-FRA.

⁴⁹ Les victimes personnes physiques ayant été autorisées à participer à la procédure en qualité d'individus sont a/35000/16, a/35001/16 et a/35002/16. Les victimes personnes morales ayant été autorisées à participer à la procédure en qualité d'organisations sont a/35003/16, a/35004/16, a/35005/16, a/35006/16 et a/35007/16.

⁵⁰ a/35003/16, a/35004/16, a/35005/16, a/35006/16 et a/35007/16

61. L'éligibilité des victimes à la phase des réparations est indépendante de leur participation au procès. Comme l'a noté la Chambre d'appel, « [e]n matière de réparations, toutes les victimes doivent être traitées équitablement et de la même manière, qu'elles aient participé ou non au procès ayant débouché sur la décision rendue en application de l'article 74 du Statut ».⁵¹
62. Le Représentant légal note l'importance de cette provision. Toute différence de traitement entre les victimes ayant participé au procès et celles ayant seulement déposé des demandes de réparation engendrerait un sentiment de discrimination et d'incompréhension de la part de ces dernières.

VII. Identification des préjudices subis par les victimes dans l'affaire Al Mahdi

63. La notion de préjudice n'est pas définie dans le Statut ni dans le Règlement. Cette notion a cependant été comprise par la Chambre d'appel comme recouvrant « la notion de tort, d'atteinte et de dommage ». Aux termes de la jurisprudence de la Cour, le préjudice ne doit pas nécessairement être direct, mais la victime doit en avoir personnellement souffert. Il peut être matériel, physique et psychologique.⁵²
64. Le Représentant légal souhaite diriger l'attention de la Chambre sur le fait que les victimes dans l'affaire Al Mahdi ont souvent été victimes d'autres crimes commis à Tombouctou à la même période. Le Représentant légal souligne le caractère concomitant de ce préjudice à la destruction des biens historiques et culturels pour laquelle M. Al Mahdi a été reconnu coupable.

A. Le préjudice matériel

65. Avant 2012, la région de Tombouctou vivait en grande partie des revenus du tourisme. Comme [EXPURGE] l'a expliqué au Représentant légal, une saison

⁵¹ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para. 12.

⁵² ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para. 10.

touristique de trois mois, générait des revenus pour plus de six mois pour une grande partie de la population de Tombouctou. Ce tourisme était principalement culturel et religieux. Il était dans une large mesure tourné vers les mosquées, mausolées et manuscrits de Tombouctou. Dans les mots du [EXPURGE], « les tombouctiens vivaient des retombées du ‘mystère de Tombouctou’ ». ⁵³ L’une des victimes a ainsi comparé Tombouctou à La Mecque, disant au Représentant légal : « on vient de partout pour faire des prières et demander des choses. Avec les destructions on a perdu ça. On a perdu notre mystère ».

66. En effet, cette économie touristique a été anéantie par la crise. Selon [EXPURGE], « le préjudice subi par la région de Tombouctou est incommensurable. Il faudra plusieurs générations pour que la situation revienne à celle d’avant 2012 ». ⁵⁴
67. Les [EXPURGE] ainsi que [EXPURGE] ont eux-mêmes connu une perte de revenus depuis la destruction des mausolées en 2012. L’une des victimes a ainsi expliqué au Représentant légal que « il y a des gens à Tombouctou qui ne vivent que des mausolées. Ce sont leur seule source de revenus. Avant la destruction, des gens du monde entier venaient voir les mausolées et prier les Saints. Même l’ancien Président algérien est venu à Tombouctou après voir rêvé de Ahmed Baba ». ⁵⁵ Lors de leur visite, les touristes et pèlerins faisaient souvent des offrandes et dons [EXPURGE]. Ces offrandes servaient à l’entretien des monuments et à leur maintien en état mais elles constituaient

⁵³ [EXPURGE].

⁵⁴ [EXPURGE]. Selon le dépliant remis au Représentant légal [EXPURGE], les recettes touristiques perçues par le Mali en 2011 s’élevaient à 100 000 millions de Francs CFA. Bien que le Représentant légal ne soit pas parvenu à se procurer des chiffres postérieurs à 2012, l’ensemble de ces interlocuteurs lui ont confirmé que les recettes touristiques au Mali en général et au Nord en particulier avaient cruellement diminué depuis la crise.

⁵⁵ Paroles prononcées par une victime lors de la formation commune organisée par le Représentant légal et la SPVR à [EXPURGE] le [EXPURGE].

également des revenus pour [EXPURGE]. C'est avec ces dons et offrandes que [EXPURGE].⁵⁶

68. Depuis la destruction des mausolées en 2012, ces revenus ont quasiment disparus. Une victime, [EXPURGE], par exemple, avait l'habitude de [EXPURGE].⁵⁷ La victime a déclaré au Représentant légal gagner avant 2012 [EXPURGE]. Aujourd'hui, à cause de la quasi disparition des pèlerins et touristes, [EXPURGE].⁵⁸ [EXPURGE] a dit au Représentant légal ne plus avoir les moyens de payer [EXPURGE] en raison de la diminution des dons [EXPURGE].⁵⁹
69. D'autres victimes ont indiqué avoir fui Tombouctou en laissant tous leurs biens et possessions derrière elles à la suite des destructions par peur que M. Al Mahdi et ses co-auteurs s'en prennent aux hommes après s'en être pris aux pierres.⁶⁰ De nombreuses victimes rencontrées par le Représentant légal sont ainsi toujours déplacées à Bamako et dans d'autres régions du Mali. Certaines d'entre-elles ne sont plus retournées à Tombouctou depuis 2012. Elles sont dépossédées de la plupart de leurs biens, souvent pillés en leur absence, et n'ont parfois plus de nouvelles d'un ou plusieurs membres de leurs familles. Parmi les 106 victimes rencontrées par le Représentant légal sur le terrain, plus de 79% ont déclaré avoir subi un préjudice matériel du fait des destructions ou de crimes commis de manière concomitante aux destructions.⁶¹
70. Il convient par ailleurs d'indiquer ici que la reconstruction et réhabilitation des monuments détruits par l'UNESCO n'a pas suffi à faire redémarrer le

⁵⁶ Voir par exemple : formulaire de demande de réparation de a/35002/16 ; formulaire de demande de réparation de a/35006/16.

⁵⁷ [EXPURGE].

⁵⁸ Voir formulaire de demande de réparation de a/35002/16.

⁵⁹ Voir formulaire de demande de réparation de a/35007/16.

⁶⁰ Voir par exemple formulaire de demande de participation de a/35010/16.

⁶¹ Statistiques réalisées à partir des entretiens conduits par le Représentant légal auprès de 106 victimes [EXPURGE].

tourisme dans la région ou à compenser les pertes matérielles subies par les victimes. Selon nombreuses rencontres et entretiens sur le terrain, cela est notamment dû au fait que la zone est toujours déconseillée, voir interdite, par la plupart des chancelleries occidentales.⁶²

71. M. Al Mahdi, en ce qu'il était l'un des membres clés du groupe islamiste Ansar Dine, est pour partie responsable de ce préjudice. La destruction des mausolées de Tombouctou a en effet largement détruit ce 'mystère de Tombouctou' que les touristes venaient chercher en visitant la ville. La diffusion des images de leur destruction par Ansar Dine dans les médias et sur les réseaux sociaux a par ailleurs renforcé le sentiment d'insécurité régnant au Nord Mali et dissuadé les touristes de s'y rendre. S'il serait faux de dire que M. Al Mahdi est le seul responsable du préjudice matériel subi par les victimes, il serait également faux de dire qu'il n'en est aucunement responsable. Or, selon la Chambre d'appel, « [e]n matière de réparations, la responsabilité de la personne reconnue coupable doit être proportionnelle au préjudice causé et, notamment, à sa participation à la commission des crimes dont elle a été reconnue coupable, dans les circonstances propres à l'affaire ».⁶³ En ce sens, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de reconnaître la part de responsabilité de M. Al Mahdi pour le préjudice matériel subi par les victimes dans l'affaire.

B. Le préjudice moral

72. Le Représentant légal fait observer à la Chambre que le crime commis par M. Al Mahdi a entraîné un préjudice moral incommensurable pour les victimes

⁶² Cela est notamment le cas du Gouvernement français [voir : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/mali/>], du Gouvernement allemand [voir : http://www.auswaertiges-amt.de/DE/Laenderinformationen/00-SiHi/Nodes/MaliSicherheit_node.html#doc352198bodyText2], du Gouvernement canadien [voir : <https://voyage.gc.ca/destinations/mali>] et du Gouvernement suisse [voir : <https://www.dfae.admin.ch/eda/fr/dfae/representations-et-conseils-aux-voyageurs/mali/conseils-voyageurs-mali.html>].

⁶³ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para. 21.

rencontrées. Ce préjudice, dès lors qu'il est immatériel, revêt un caractère particulier.

73. En effet, il ressort que le préjudice moral porte sur un fait de croyance brisée subi du fait d'atteinte à la religion, à la dignité, et à tout ce que la victime possède ontologiquement parlant. Ceci est constaté dans les demandes de réparation. Or, la dignité, tout comme la croyance, ne s'achètent pas et sont donc beaucoup plus difficile à rétablir. Il est difficile de renouer avec toute croyance après l'humiliation des Saints.
74. Pour autant, le droit à réparation pour un préjudice immatériel a été reconnu par la jurisprudence internationale. La CIADH a décrit un tel préjudice ainsi: « *non-pecuniary harm can refer both to the suffering and the distress caused to the direct victims and their next of kin, as well as to detriment to the individuals' very significant values, and also to non-pecuniary changes in the conditions of the victims' existence* ». ⁶⁴ En dehors de la souffrance et de l'angoisse pouvant résulter de la commission d'un crime ⁶⁵, la CIADH a reconnu la notion d'atteinte au projet de vie, c'est-à-dire les « conséquences qu'une violation des droits de l'Homme peut avoir sur le principe d'autonomie personnelle de la victime ». ⁶⁶ La Cour européenne des droits de l'Homme (« CEDH ») quant à elle, prend en compte l'inquiétude ou la détresse du requérant, le sentiment de frustration ou d'impuissance. ⁶⁷ Dans l'arrêt *Massacre de Plan Sánchez*, la CIADH a listé les facteurs à prendre en compte dans la définition et l'évaluation du dommage moral en fonction des structures et du fonctionnement interne, des croyances et des rites des communautés concernées. Au rang de ces facteurs se trouvent

⁶⁴ CIADH, *Massacre de Mapiripán c. Colombie (fond, réparations et dépens)*, Arrêt, 15 septembre 2005, para. 282 ; CIADH, *Cantora / Benavides c. Pérou (réparations et dépens)*, Arrêt, 3 décembre 2001, para. 53. Voir aussi CIADH, *Communauté indigène Sawhoyamaya contre Paraguay (fond, réparations et dépens)*, Arrêt, 29 mars 2006, para. 219 sur la définition du dommage immatériel.

⁶⁵ Voir par exemple CIADH, *Castillo Paez contre Pérou (réparation)*, Arrêt, 27 novembre 1998, série C n°43, para. 88 où la Cour reconnaît la souffrance d'une famille suite à la disparition d'un proche.

⁶⁶ CIADH, *Loayza Tamayo contre Pérou (réparation)*, Arrêt, 27 novembre 1998, série C n°42, para. 144 et s.

⁶⁷ CEDH, 27 juillet 1987, *Feldbrugge c/ Pays-Bas* (article 50), req. n° 8562/79, Série A/99, para. 11.

l'impossibilité de réaliser des cérémonies, rites et autres manifestations traditionnelles, affectant la reproduction et la transmission de leur culture.⁶⁸

75. La totalité des 106 victimes rencontrées par le Représentant légal dans l'affaire Al Mahdi souffrent d'un préjudice moral causé par les destructions de monuments historiques et religieux pour lesquelles M. Al Mahdi a été reconnu coupable.
76. De nombreuses victimes ont subi ces destructions comme une humiliation ou une atteinte à leur dignité. La sensation d'impuissance face aux hommes d'Ansar Dine et l'incapacité des victimes à protéger les mausolées n'ont fait que renforcer ce sentiment. Nombre d'entre elles ont ainsi dit avoir pleuré lors des destructions, s'être senties blessées, humiliées, bafouées, ou encore avoir été touchées « au plus profond de mon cœur ». ⁶⁹ Certaines parlent d'un nouveau deuil ; beaucoup font part de leur incompréhension ; toutes disent avoir été choquées et atteintes dans leur croyance.
77. Il convient par ailleurs ici d'insister sur le préjudice moral subi spécifiquement par [EXPURGE]. En effet, si l'ensemble de la population de Tombouctou a subi un préjudice moral du fait de la destruction des lieux saints, certaines victimes ont subi un préjudice d'autant plus important qu'elles [EXPURGE]. Bien que le Représentant légal insiste sur l'importance de traiter toutes les victimes sur un pied d'égalité et sans discrimination, il demande respectueusement à la Chambre de tenir compte de l'ampleur particulière du préjudice subi par [EXPURGE].

C. Le préjudice collectif

⁶⁸ CIADH, *Massacre de Plan Sánchez c. Guatemala (Réparations)*, Arrêt, 19 novembre 2004, para. 87.

⁶⁹ Voir formulaire de demande de réparation de a/35026/16.

78. A l'occasion de l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a reconnu que certains crimes peuvent avoir un effet sur une communauté toute entière.⁷⁰ Cette jurisprudence s'applique à l'ensemble des demandes de réparation formulées en l'espèce.
79. En ce sens, le Représentant légal soumet que le crime de guerre pour lequel M. Al Mahdi a été reconnu coupable affecte la communauté de Tombouctou dans son ensemble. Plus encore, à travers Tombouctou, c'est le symbole du brassage culturel, de la tolérance et du savoir universel qui était visé par les ennemis de la paix et du dialogue des civilisations.
80. Les victimes et experts rencontrés par le Représentant légal ont tous insisté sur l'importance des mausolées et mosquées de Tombouctou pour l'ensemble de la communauté tombouctienne. Les lundis et vendredis, presque tous les habitants de Tombouctou avaient l'habitude de se recueillir sur les tombes de Saints abritées par les mausolées. Ils y faisaient des prières, apportaient des dons et offrandes et demandaient des bénédictions. Les esprits des Saints enterrés-là protégeaient la ville et ses habitants. L'une des victimes dira ainsi au Représentant légal, « les Saints sont très importants pour nous, ce sont nos ancêtres à tous. Nous leur demandons des bénédictions et leur faisons des dons lors de chaque événement de nos vies ».⁷¹
81. Il convient de signaler ici que la croyance en l'existence d'esprits protecteurs, incarnés par des objets ou animaux totems survit au Mali. Cette croyance permet à la communauté de se sentir en sécurité et en harmonie spirituelle. La disparition de ces esprits et totems laisse entr'ouverte une porte, par laquelle de mauvais esprits perturbateurs peuvent s'immiscer pour semer des dissensions au sein de la communauté.

⁷⁰ ICC-01/04-01/06-3129, para. 212.

⁷¹ Voir formulaire de demande de réparation de a/55010/16.

82. L'âme d'un peuple est en effet incarnée par ses valeurs fondamentales, ses symboles mythiques, et ses totems. L'atteinte à cette croyance commise par M. Al Mahdi et ses co-auteurs laisse planer une incertitude du lendemain sur la population de Tombouctou qui, depuis des générations, croit aux esprits qui entourent la ville et protègent sa population. Depuis la destruction des mausolées, la population de Tombouctou vit dans une situation indescriptible de perte de la paix spirituelle. L'une des victimes rencontrées par le Représentant légal a ainsi expliqué que les esprits protecteurs ont quitté la ville suite aux destructions et, bien que les mausolées aient été reconstruits, le préjudice demeure car Tombouctou n'a plus connu la paix depuis lors.
83. La question posée à la Chambre aujourd'hui est celle de savoir comment restaurer le bien-être psychologique et spirituel d'une population pour laquelle la croyance aux ancêtres et esprits constitue une raison de vivre. La question subsidiaire qui s'ensuit est de savoir comment réparer ce préjudice au-delà de considérations purement matérielles.
84. L'importance des traditions, rites et coutumes des peuples autochtones a été reconnue par la jurisprudence de la CIADH qui a souvent considéré la rupture de transmissions de l'héritage culturel non matériel comme un préjudice ouvrant droit à réparation.⁷² Le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de ne pas revenir sur cette avancée considérable de la jurisprudence internationale mais au contraire de réaffirmer l'importance du respect de toutes les croyances et le droit à réparation qu'engendre leur violation.

VIII. L'identification d'un lien de causalité entre le crime commis et le préjudice subi par les victimes

⁷² CIADH, *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay (fond, réparations et dépens)*, Arrêt, 17 juin 2005, para. 154 ; CIADH, *Massacre de Plan de Sánchez c. Guatemala (réparations)*, Arrêt, 19 novembre 2004, para. 85.

A. Nature du lien de causalité

85. Selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, « les réparations doivent être accordées sur la base du préjudice subi du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. Le lien de causalité entre le crime et le préjudice doit être déterminé, aux fins des réparations, en fonction des spécificités de l'affaire considérée ». ⁷³
86. Les dispositions statutaires de la Cour demeurent cependant silencieuses sur la nature du lien de causalité entre le crime et le préjudice requis pour donner droit aux réparations. Il n'existe par ailleurs pas de consensus sur l'approche à retenir en matière de causalité en droit international. ⁷⁴
87. En droit interne, on note divers concepts de causalité, partant de la causalité adéquate à l'équivalence des causes.
88. A l'occasion de la première « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations » adoptée par la Chambre de première instance dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre a estimé que la Cour devrait appliquer la norme de causalité dite de la « cause directe ». En ce sens, la Cour devrait au minimum être convaincue que, n'eut été la commission du crime, le préjudice n'aurait pas été constitué. ⁷⁵ Cette norme de causalité est connue en *common law* comme le critère du *but/for*. Elle n'a pas été rejetée par la Chambre d'appel. ⁷⁶
89. Si la Chambre retient cette norme de causalité dans la présente affaire, elle devrait être au minimum convaincue que le crime de guerre dont M. Al

⁷³ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para. 11.

⁷⁴ Ce manque de consensus a notamment été relevé par la Chambre de première instance I à l'occasion de la première décision sur les réparations (ICC-01/04-01/06-2904, para. 248).

⁷⁵ ICC-01/04-01/06-2904, paras. 247-250.

⁷⁶ ICC-01/04-01/06-3129, paras. 120-129.

Mahdi a été reconnu coupable était « la cause directe » du préjudice pour lequel des réparations sont demandées.

90. Le Représentant légal soutient que les destructions de monuments protégés dont M. Al Mahdi s'est rendu coupable sont bien la cause direct du préjudice matériel et moral subi par les victimes dans l'affaire. La destruction comme étant la cause : c'est ce qui est exprimé dans la totalité des demandes.
91. Le mode opératoire du groupe armé d'Ansar Dine tel que notamment illustré par les différentes vidéos de propagande, présentées en partie par l'Accusation, démontre le lien suffisant entre le caractère délibéré de l'attaque sur les monuments historiques et religieux et le préjudice subi. M. Al Mahdi a participé lui-même à la destruction des mausolées en collaboration avec d'autres et a admis cette participation lors du procès. M. Al Mahdi a par ailleurs reconnu que le crime dont il a été reconnu coupable a été la cause de préjudices pour la population de Tombouctou en général et les descendants de Saints en particuliers.⁷⁷

B. Preuve du préjudice et du lien de causalité

92. Comme cela l'a été relevé, en matière de réparations, le lien de causalité entre le crime commis et le préjudice subi par les victimes doit être déterminé au regard des spécificités de l'affaire.⁷⁸ Le principe retenu par la Chambre d'appel est le suivant: « Dans la procédure en réparation, le demandeur doit présenter des preuves suffisantes du lien de causalité entre le crime et le préjudice, sur la base des circonstances propres à l'affaire ».⁷⁹
93. Les preuves fournies par les victimes pour démontrer un lien de causalité entre le crime commis et le préjudice subi doivent donc être « suffisantes »

⁷⁷ ICC-01/12-01/15-T-4-Red-FRA, p.8, l.1 à 12.

⁷⁸ ICC-01/04-01/06-3129, para. 80.

⁷⁹ ICC-01/04-01/06-3129, para. 81 ; ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para. 22.

pour satisfaire la norme de preuve requise. Ceci étant dit, la détermination du niveau de preuve « suffisant » peut varier d'une affaire à l'autre. La Chambre d'appel a en effet rappelé à ce sujet que « *for purposes of determining what is sufficient, Trial Chambers should take into account any difficulties that are present from the circumstances of the case at hand* ». ⁸⁰ Pour déterminer la norme d'administration de la preuve appropriée dans le cadre de la procédure en réparation, plusieurs éléments propres à l'affaire entrent en ligne de compte, notamment les difficultés auxquelles se heurtent les victimes pour obtenir des preuves étayant leur demande, en raison de la destruction ou de l'indisponibilité de telles preuves. ⁸¹ Ce système est un élément de nouveauté.

94. Par ailleurs, étant donné la nature fondamentalement différente de la procédure en réparation, il convient d'appliquer une norme moins rigoureuse que pour le procès. ⁸² Comme cela l'a été développé par la jurisprudence de la CIADH, il importe de tenir compte de tout indice et présomption comme élément de preuve à condition qu'ils conduisent à des conclusions cohérentes. ⁸³ A ce titre, le Représentant légal demande à la Chambre de montrer de la souplesse quant à l'identification de la norme d'administration de la preuve applicable à cette phase de la procédure. Le Représentant légal soumet en effet que l'adoption d'un standard de preuve souple et flexible est adaptée aux spécificités de l'affaire *Al Mahdi* car il sera question de prouver en l'espèce un fait juridique par tout moyen.
95. Dans la présente affaire, le Représentant légal a en effet été confronté à une très grande difficulté pour obtenir des preuves du préjudice subi par les victimes et du lien de causalité entre le crime commis par M. Al Mahdi et ce préjudice. Cette difficulté est notamment liée au mode de gestion des

⁸⁰ ICC-01/04-01/06-3129, para. 81.

⁸¹ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para. 22.

⁸² ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para. 22.

⁸³ Voir par exemple CIADH, *Velasquez Rodriguez contre Honduras (interprétation de l'arrêt d'indemnisation compensatoire)*, Arrêt, 21 juillet 1989, paras. 128-130.

mausolées : celle-ci étant dans une très large mesure coutumière, il n'existe pas de preuve attestant du lien entretenu par une victime avec un mausolée en particulier. Si les habitants de Tombouctou savent [EXPURGE], il n'existe pas de registre officiel permettant de prouver ce lien.

a. Le préjudice matériel

96. Concernant le préjudice matériel, le Représentant légal a été confronté à d'autres difficultés tenant à l'absence de revenus fixes et/ou de preuve des revenus que les victimes tiraient des mausolées. Bien que certaines victimes aient affirmé que « beaucoup de gens vivaient des mausolées » ou que « les dons et offrandes faits aux mausolées étaient une source de revenu pour [EXPURGE] », le Représentant légal n'est pas parvenu à obtenir de preuves de tels revenus et de la manière dont ces revenus ont été affectés par les destructions.
97. En conséquence, le Représentant légal sollicite la Chambre l'admission au sens élargi du lien de causalité existant entre le préjudice économique (perte de revenus, gains, ou chiffre d'affaire par les victimes) et le crime pour lequel M. Al Mahdi a été reconnu coupable. Une telle admission est justifiée par les caractéristiques de l'affaire.
98. Le système issu du droit continental, de preuve des faits juridiques, est ici préférable en l'espèce aux vues et préoccupations des victimes en demande à la réparation. En effet le Représentant légal a récolté près de 79% des demandes en provenance du collectif des déplacés [EXPURGE].⁸⁴ Leur départ forcé dans les conditions d'abandon ne leur a pas permis d'emporter des éléments de preuve de leurs biens et des fruits des activités.

⁸⁴ Statistiques réalisées à partir des entretiens conduits par le Représentant légal auprès de 106 victimes [EXPURGE].

99. Le Représentant légal précise à ce titre que l'ensemble des justificatifs fournis par les victimes correspondent à la nature purement locale de mode de gestion des mausolées ainsi qu'aux difficultés d'obtenir des chiffres officiels réguliers, notamment en termes de données économiques. Pour cette raison, les pièces justificatives seront souvent de simples allégations ou déclarations que les intéressés soumettront à la Chambre.

b. Le préjudice moral

100. Le Représentant légal est conscient que la nature profondément subjective du préjudice moral rend la preuve de son existence et de sa causalité difficile. Face à une telle difficulté, la CIADH fait souvent appel à des expertises médicales et psychologiques pour évaluer le préjudice subi par les victimes.⁸⁵ Au regard de la situation sécuritaire sur le terrain et la vulnérabilité de certaines victimes, le Représentant légal soumet qu'une telle expertise est difficile en l'espèce. Il y a donc une quasi-impossibilité à fournir un quelconque écrit venant corroborer les dires et arguments des victimes.

101. En conséquence, le Représentant légal demande à la Chambre de faire preuve de souplesse quant à la détermination du préjudice subi par les victimes et du lien de causalité entre la destruction des mausolées et le préjudice subi. Le Représentant légal rappelle à la Chambre qu'il lui est possible d'adopter des présomptions à ce sujet, comme cela l'a été fait à de nombreuses reprises par la CIADH.⁸⁶

102. Dans la présente affaire, il ne fait guère doute que les victimes ont moralement souffert du crime pour lequel M. Al Mahdi a été reconnu

⁸⁵ Voir par exemple CIADH, *Velasquez Rodriguez contre Honduras (interprétation de l'arrêt d'indemnisation compensatoire)*, Arrêt, 21 juillet 1989, paras. 50 et s.

⁸⁶ Voir par exemple: CIADH, *Massacre de Mapiripán c. Colombie (fond, réparations et dépens)*, Arrêt, 15 septembre 2005, para. 283 ; CIADH, *La Cantuta c. Pérou (fond, réparations et dépens)*, Arrêt, 29 novembre 2006 ; CIADH, *Villigran-Morales et al c. Guatemala (fond)*, Arrêt, 19 novembre 1999 ; CIADH, *Massacre de Ituango c. Colombie*, Arrêt, 1^{er} juillet 2006 ; CIADH, *Caracazo c. Venezuela (réparations et dépens)*, Arrêt, 29 août 2002 ; CIADH, *Loayza Tamaya c. Pérou (réparations et dépens)*, Arrêt, 27 novembre 1998.

coupable. Le Représentant légal soumet ainsi qu'il est possible pour la Chambre d'admettre une présomption que la destruction d'un lieu de culte ou de recueillement cause un préjudice moral aux fidèles de ce culte. Au regard des caractéristiques de l'affaire, l'adoption d'une telle présomption semble justifiée.

IX. L'identification des réparations attendues par les victimes

A. Pouvoir discrétionnaire de la Chambre en matière de réparation

103. La Règle 97(1) du Règlement dispose que « compte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux ».
104. Les modes de réparation envisagés à l'Article 75 du Statut sont la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. D'autres types de réparations ont également été considérés convenables par la jurisprudence de la Cour, notamment celles ayant une valeur symbolique, préventive ou transformative.⁸⁷ Le Représentant légal insiste sur le fait que cette liste n'est pas exhaustive et que la Chambre demeure libre dans son appréciation du ou des modes de réparations appropriés à l'affaire.
105. Le Représentant légal insiste sur le fait que si la réparation ne peut effacer complètement les dommages subis, elle doit *a minima* permettre d'atténuer leurs conséquences. La réparation devra aussi être adaptée aux faits particuliers de l'affaire et conforme aux vues et préoccupations des victimes.
106. A ce titre, la Chambre d'appel a considéré que l'identification du ou des modes de réparation appropriés doit tenir compte des caractéristiques de l'affaire en question et des spécificités du préjudice subi par les victimes. A ce

⁸⁷ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para. 34.

propos, la Chambre d'appel considère que : « *identifying the harm caused to direct and indirect victims as a result of the crimes for which a person was convicted, which was addressed above, is inter-linked with identifying the appropriate modalities of reparations in that specific case. In this sense, the appropriateness of a modality of reparations can only be determined by reference to the harms that were caused and which the reparations seek to remedy* ». ⁸⁸

107. Le Représentant légal adopte la position de la Chambre d'appel et recommande à la Chambre de tenir compte des caractéristiques particulières du préjudice subi par les victimes dans l'affaire *Al Mahdi*.
108. En effet, dans le cadre de cette affaire, la Chambre a l'occasion unique de déterminer les réparations appropriées pour la destruction de monuments historiques et religieux protégés par différents instruments nationaux et internationaux. Cette tâche est rendue complexe par plusieurs facteurs, notamment : (a) le caractère même du préjudice subi ; (b) la situation d'insécurité régnant à Tombouctou où Ansar Dine et d'autres groupes armés sont toujours présents ; (c) le fait que certaines victimes aient quitté Tombouctou à la suite des événements de 2012 et en soient toujours éloignées.
109. La problématique de l'identification du mode de réparation adapté à l'affaire est une question d'appréciation laissée à la Chambre assistée pour cela par les rapports et avis d'experts sur les dommages matériels et moraux réparables. ⁸⁹ Aux vues du Calendrier adopté par la Chambre, le Représentant légal se réserve le droit d'apporter des observations sur les expertises à venir, dès lors que celles-ci emportent des conséquences sur la détermination des préjudices

⁸⁸ ICC-01/04-01/06-3129, para. 200.

⁸⁹ Il en a ainsi été décidé par la Chambre dans sa décision ICC-01/12-01/15-172.

réparables. Cela va *mutatis mutandis* de la valeur juridique des avis d'experts contraires aux intérêts des victimes à la phase des réparations.⁹⁰

B. Formes et modalités de réparation appropriées

110. Dans la présente affaire, et en vertu du Règlement, la Chambre peut, compte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, accorder une réparation individuelle, une réparation collective, ou les deux.
111. Comme il l'a été vu plus haut, la Chambre d'appel a reconnu que certains crimes peuvent avoir un effet sur une communauté toute entière. Lorsque cela est le cas, et lorsqu'il existe un lien de causalité suffisant entre le préjudice subi par les membres de cette communauté et le crime pour lequel la personne condamnée a été reconnu coupable, il peut être approprié d'ordonner la mise en œuvre de réparations collectives au profit de cette communauté.⁹¹
112. Le Représentant légal considère qu'une telle réparation collective est justifiée en l'espèce. En effet, lorsqu'un préjudice moral est subi de manière collective par une communauté, tel qu'il l'a été vu plus haut, la dignité bafouée ne peut être restaurée que par rapport à la communauté dans son ensemble.
113. Aux vues des entretiens réalisés auprès des victimes [EXPURGE], le Représentant légal observe cependant que les victimes n'ont pas les mêmes attentes en fonction qu'elles soient restées à Tombouctou ou se trouvent déplacées à [EXPURGE].
114. Cela étant dit, les victimes viennent au stade de la réparation compléter leurs demandes en réparation à titre individuel ou collectif, parfois les deux. Ceci est vrai pour les demandes des réparations des [EXPURGE] autorisés au stade

⁹⁰ Ces questions feront notamment l'objet des observations déposées par le Représentant légal avant le 10 février 2017 conformément à la décision ICC-01/12-01/15-172.

⁹¹ ICC-01/04-01/06-3129, para. 212.

du procès avant la phase des réparations. Si elles viennent au titre individuel réclamer réparation, cela n'empêche qu'ils sont aussi [EXPURGE] auxquels toutes les victimes demandent la réparation collective.

115. La seule préférence de la réparation collective est exprimée comme mode de réparation admise et qui soulage la douleur impardonnable ressentie même après jugement de condamnation. Toutes les victimes à la réparation attendent de l'allocation individuelle mais aussi et surtout d'un plan collectif non seulement pour soulager leur perte des biens matériels mais aussi au profit du monument historique amélioré.
116. A ce titre, le Représentant légal recommande l'adoption de réparations à la fois collectives et individuelles.

a. Présentation du projet ou programme de réparations collectives

117. Par définition, le programme de réparation est une conception qui ne relève pas des provisions statutaires de la Cour mais est une conclusion des volontés exprimées par les victimes. En ce sens, le Représentant légal soutient que le contenu de ce programme ne peut différer des demandes exprimées.
118. Aux vues des entretiens conduits auprès des victimes sur le terrain, le Représentant légal note que nombreuses d'entre-elles souhaitent la mise en place de réparations collectives visant la restauration, l'agrandissement, et la protection des monuments. En effet, bien que les monuments détruits aient été, dans une très large mesure, reconstruits par l'UNESCO, la restauration et réhabilitation des mausolées ne sont pas achevées. Comme les victimes l'ont expliqué au Représentant légal, l'entretien des mausolées est un travail coûteux devant être effectué régulièrement et notamment avant et après chaque saison des pluies. Or, [EXPURGE] ayant vu leurs revenus diminuer

suite aux destructions, cet entretien ne peut plus être réalisé de manière satisfaisante.⁹²

119. En conséquence, le Représentant légal recommande à la Chambre l'adoption d'un programme de réparations collectives destiné à faciliter l'entretien et la restauration saisonnière des mausolées. Le Représentant légal sollicite cependant que ce programme ne soit pas unique mais divisé mausolée par mausolée. En effet, la gestion des mausolées étant dans une large mesure coutumière, elle varie d'un mausolée à l'autre. Le programme de réparations collectives devrait donc être individualisé pour chaque monument visé par le Jugement. Le Représentant légal sollicite ainsi à la Chambre que soit versée une allocation conséquente par monument compte tenu, notamment, du nombre de victimes attachées à ce monument. Un grand nombre de victimes se sont ainsi exprimées pour la Mosquée Sidi Yahia (31% des victimes rencontrées), suivi par les mausolées Sidi El Mokhtar (17%), Ahmed Fulane (14%), Bahaber Babadié (11%), Sidi Mahmoud (10%) et Alpha Moya (7%) et enfin les mausolées Cheick Abdoul Kassim Attouaty (3%), Cheick Ben Amar Arragadi (3%), Cheick Mouhamed el Mikki (2%) et Cheick Mahmoud El Arawani (1%).⁹³
120. Etant donné que la grande majorité des demandes n'ont pas été chiffrées par les victimes elles-mêmes, à titre individuel, encore moins par [EXPURGE], le Représentant légal soumet à votre Chambre une appréciation *in concreto*, c'est-à-dire en considération de l'importance relative des monuments visés pour les victimes et du coût estimé de leur entretien.
121. S'agissant du contenu du programme de financement, le Représentant légal sollicite de la Chambre une décision destinée au FPV pour pouvoir établir un

⁹² Voir par exemple formulaire de demande de réparation de a/35004/16.

⁹³ Statistiques réalisées à partir des entretiens conduits par le Représentant légal auprès de 106 victimes [EXPURGE].

budget en termes de financement et d'exécution du plan collectif de réparations par monument.

b. Présentation du projet ou programme de réparations individuelles

122. Par définition, la réparation individuelle peut correspondre au montant exprimé à titre d'équivalence des dommages prétendus. Là encore, le Représentant légal fait remarquer à la Chambre qu'aucune demande en réparation à titre individuelle n'a été chiffrée exactement en fonction de cette définition. Bien qu'il y ait lieu de noter une ou deux demandes chiffrées à titre individuel, la quasi-totalité des victimes sollicitent une allocation financière de soulagement. Tantôt cette allocation est sollicitée pour soulager le préjudice moral, tantôt pour soulager les pertes de biens pour les victimes ayant fui Tombouctou au moment des destructions ou dont les biens ont été pillés à cette occasion. Une telle allocation permettrait également de favoriser l'aide au retour pour les victimes déplacées.
123. Compte tenu de cette demande de programme de réparation individuelle, le Représentant légal sollicite de la Chambre une décision destinée au FPV afin d'établir un budget d'allocation de soulagement de manière individuelle pour toutes les victimes.
124. A ce propos, l'originalité de ces deux programmes tient aux principes énumérés par les victimes elles-mêmes dans leurs demandes de réparation. En effet, presque toutes ont justifié l'application du principe d'égalité fondé sur la souffrance commune.

C. Principe d'égalité : au sens des vues et préoccupations des victimes

125. Toutes les victimes interrogées souhaitent l'application du principe de l'égalité dans le cadre des plans des réparations collectives et individuelles. Mais *quid* de ce principe d'égalité ?

126. Pour le droit applicable le Représentant légal souligne qu'il est fait remarquer à la Chambre que ce principe ne sera pas contraire ni au libellé de l'Article 21 du Statut sur le droit applicable à la matière, ni aux principes généraux de droit pénal international et humanitaire.
127. Le Représentant légal soutient devant la Chambre que cette égalité n'est pas une égalité mathématique mais plutôt un traitement non-discriminatoire pour la totalité des victimes qui appartiennent presque toutes à trois ethnies et qui se reconnaissent en tant que telles.⁹⁴
128. La question des réparations est régie en droit continental par la reconnaissance à toute victime d'une action en réparation du préjudice causé de nature civile même devant le juge pénal. Dans le cadre des réparations ci-présentes les victimes que nous représentons n'ont pas droit d'action de nature civile et vont solliciter à la Chambre d'apprécier leurs prétentions sur la base du récit produit dans le formulaire fourni par le Greffe.
129. Le Représentant légal insiste cependant sur le fait que certaines victimes n'ont pas transmis de formulaires en demande de réparation à la Chambre. En effet, seulement une vingtaine de victimes ont pu effectuer le déplacement [EXPURGE] pour rencontrer le Représentant légal et des représentants de la SRVR. Pour autant, le Représentant légal estime probable que d'autres habitants de Tombouctou ont été blessés moralement par les destructions. La grande difficulté dans laquelle se trouvent ces victimes ne doit pas devenir un obstacle à la mise en œuvre de leur droit aux réparations. Tel que l'ont affirmé certaines victimes rencontrées par le Représentant légal, il faut que les réparations concernent tout le monde car « Tombouctou est comme une seule

⁹⁴ Parmi les 106 victimes rencontrées par le Représentant légal [EXPURGE], 84% sont Sonrhai, 6% Peuhl, 2% Tamashek, 2% Arabe, 1% Bambara, et 1% Bozo.

et même personne »⁹⁵ et « nous sommes tous les descendants des Saints. Ce sont nos ancêtres à tous ». ⁹⁶

D. Implication des autorités locales et sensibilisation de la population

130. Comme cela l'a été noté par la Chambre d'appel, le Représentant légal estime que, pour être utile et acceptée par les victimes touchées, les réparations doivent s'inspirer de la culture et des coutumes locales.⁹⁷
131. Dans le cadre de l'affaire Al Mahdi, le Représentant légal estime que la réparation doit passer par l'intermédiaire des autorités traditionnelles et religieuses qui incarnent la manne des ancêtres et sont les dépositaires de la coutume. Pour que la population de Tombouctou retrouve la paix, il est ainsi essentiel d'impliquer les chefs traditionnels et spirituels locaux, en ce qu'ils sont « l'œil et l'oreille » de la ville, au processus de réparation.⁹⁸ Au Nord Mali, les Kadis (érudits religieux) se substituent souvent à la justice de l'Etat et la population a davantage confiance dans les institutions traditionnelles que dans la justice nationale. Tout programme de réparation qui n'impliquerait pas ces autorités locales risquerait d'être perçu comme étranger, et par là même voué à l'échec. Comme l'a indiqué l'une des victimes rencontrées par le Représentant légal et son équipe, « il faut que les juges parlent avec les imams, les maçons et les descendants des Saints pour décider quoi faire. Il ne faut pas que les juges décident seuls. Seuls les gens de Tombouctou savent ce qu'il faut faire pour Tombouctou ». ⁹⁹ Si la Cour impose un mode de réparation étranger aux réalités locales, les victimes risquent au mieux de ne pas être satisfaites, au pire d'être à nouveau blessées par le manque de considération qui leur est

⁹⁵ Voir formulaire de demande de réparation de de a/35029/16.

⁹⁶ Voir formulaire de demande de réparation de a/35010/16.

⁹⁷ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para. 47.

⁹⁸ L'importance d'impliquer les chefs spirituels au processus de réparations a été mise en avant par les experts rencontrés par le Représentant légal à [EXPURGE], notamment [EXPURGE].

⁹⁹ Voir formulaire de demande de réparation de a/35010/16. Voir aussi formulaire de demande de réparation de a/35002/16.

fait. Impliquer ainsi les victimes permettrait qu'elles soient véritablement au cœur du processus de réparation.

132. *A contrario*, plusieurs victimes ont exprimé des réticences quant à la possibilité d'impliquer le Gouvernement malien ou ses représentants dans le processus de réparation. Aux vues du Représentant légal, la population de Tombouctou est, dans une large mesure, méfiante quant à la volonté de l'Etat malien de punir les crimes commis lors de la crise de 2012 et d'indemniser les victimes.
133. Par ailleurs, le [EXPURGE] a indiqué qu'il existait au Mali des modes traditionnels de règlement des conflits, mêlant droit musulman et coutumes locales.¹⁰⁰ Le Représentant légal soumet qu'il est possible à la Chambre de demander une expertise à ce sujet. Une telle expertise permettrait à la Chambre de mieux prendre en compte la spécificité du préjudice moral subi par la communauté de Tombouctou, laquelle a vu ses savants, ses érudits, ses ancêtres et ses Saints outragés et profanés. Elle permettrait également de s'inspirer des modes de réparations coutumiers pouvant être mis en place pour laver l'affront porté à la communauté. En retenant une telle règle, la Chambre ouvrirait une voie aux victimes pour accéder à une justice réparatrice acceptée de tous et constituant un gage de paix durable.
134. Au-delà de l'implication des autorités locales, les mesures de réparation ne peuvent avoir une large portée et une réelle utilité que si sont mises en place des activités de sensibilisation auprès de la population de Tombouctou. De telles activités permettraient en effet un dialogue entre la Cour et les individus touchés et leur communauté.¹⁰¹ Elles permettraient à la population de Tombouctou en général et aux victimes en particulier de s'approprier les mesures de réparations ordonnées par la Cour et de mieux les accepter.

¹⁰⁰ Rencontre avec [EXPURGE].

¹⁰¹ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para. 31.

X. Ordonnance de réparation rendue contre la personne condamnée

135. La Chambre d'appel a jugé que la personne condamnée a l'obligation de remédier au dommage causé par les crimes pour lesquels elle a été condamnée, et ce même si la personne a été déclarée indigente par le Greffe.¹⁰²
136. En effet, les ordonnances de réparations sont « intrinsèquement liées à la personne dont la responsabilité pénale est établie dans une déclaration de culpabilité et dont la culpabilité pour ses actes criminels est déterminée dans une décision relative à la peine ». ¹⁰³ En matière de réparations, « la responsabilité de la personne reconnue coupable doit être proportionnelle au préjudice causé et, notamment, à sa participation à la commission des crimes dont elle a été reconnue coupable, dans les circonstances propres à l'affaire ». ¹⁰⁴
137. L'ordonnance de réparation doit en conséquence établir et informer la personne condamnée de sa responsabilité individuelle. L'indigence d'une personne condamnée au moment de l'émission de l'ordonnance ne signifie en aucun cas que cette dernière peut échapper à sa responsabilité.
138. Dès lors, bien que M. Al Mahdi, ait été reconnu indigent¹⁰⁵, l'ordonnance de réparation doit établir sa responsabilité en matière de réparation. Le Représentant légal note par ailleurs que M. Al Mahdi avait proposé de rembourser sur ses deniers personnels les coûts de la porte de la mosquée Sidi Yahia.¹⁰⁶ La prise en charge de tout ou partie des réparations par le condamné aurait une valeur très symbolique pour les victimes et pourrait favoriser la paix à Tombouctou.

¹⁰² ICC-01/04-01/06-3129, paras. 102-105.

¹⁰³ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para. 20.

¹⁰⁴ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para. 21.

¹⁰⁵ ICC-01/12-01/15-134-Conf-AnxII, paras. 5-7.

¹⁰⁶ ICC-01/12-01/15-141-Corr-Red para. 174.

XI. Le Fonds au profit des victimes

139. En vertu de la Règle 98 du Règlement et de la Partie III du Règlement du Fonds, le FPV est investi de deux mandats. Le premier vise la mise en œuvre des ordonnances de réparation rendues contre une personne condamnée. Le second mandat consiste à prêter assistance générale aux victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et à leurs familles, sans considération des crimes pour lesquels un accusé a été reconnu coupable.
140. De l'avis du Représentant légal, le FPV ne saurait identifier lui-même les victimes pouvant bénéficier des réparations ordonnées par la Chambre dans l'affaire Al Mahdi. Confier cette mission au FPV reviendrait en effet à lui confier un pouvoir juridictionnel qu'il n'a pas. A ce titre, le Représentant légal soumet qu'il revient à la Chambre de procéder à l'identification des victimes et à la détermination de la forme des réparations dans son ordonnance de réparation, comme cela a été rappelé par la Chambre d'appel.¹⁰⁷ Une fois cette ordonnance adoptée, le Fond pourra être missionné pour l'exécuter dans le cadre fixé par la Chambre.
141. Dès lors, le Conseil de Direction du Fonds devra déterminer la disponibilité de financements par l'intermédiaire a) des amendes et confiscations confiées au FPV ou b) des ressources collectées par des versements de réparations pouvant être complétées avec «d'autres ressources» du Fonds. D'après la Norme 56 du Règlement du Fonds, le Conseil « fait tout ce qui est en son pouvoir pour gérer le Fonds en prenant en considération la nécessité de prévoir des ressources suffisantes pour compléter les réparations accordées en application des dispositions 3 et 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et

¹⁰⁷ ICC-01/04-01/06-3129, para. 200.

de preuve et en tenant particulièrement compte des procédures judiciaires en cours pouvant déboucher sur l'octroi de telles réparations ». ¹⁰⁸

142. La Chambre d'appel a par ailleurs jugé qu'en cas d'indigence, le FPV pouvait avancer ses « autres ressources », à charge pour la personne condamnée de le rembourser. ¹⁰⁹
143. Partant, et conformément à cette norme, le Conseil de direction devrait considérer la meilleure façon de compléter les fonds existants avec « d'autres ressources », conseillant convenablement la Chambre à ce sujet.
144. Le Représentant légal est d'avis qu'une telle évaluation devrait être effectuée par le FPV aussi rapidement que possible. Le Représentant légal considère en effet que connaître de manière précise le montant des ressources disponibles permettrait d'éclairer utilement la Chambre et les parties.

XII. Recommandations du Représentant légal quant à la mise en œuvre de l'ordonnance de réparation

145. L'exécution des décisions et ordonnances de réparation est un élément primordial du droit à un recours et à réparation. Les recours doivent être exécutoires pour être efficaces. L'exécution des décisions, comme l'a expliqué la CIADH dans l'affaire *Baena-Ricardo et consorts c. Panama*, « devrait être considérée comme une partie intégrale du droit d'accès à la justice, compris dans un sens large, comprenant également un respect total de la [...] décision ». ¹¹⁰
146. Le Représentant légal souhaite également insister ici sur la nécessité de mettre en œuvre l'ordonnance de réparations qui sera adoptée par la Chambre de manière rapide et efficace. Depuis 2012, les victimes se trouvent dans une

¹⁰⁸ ICC-ASP/4/Res.3, Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, para. 56.

¹⁰⁹ ICC-01/04-01/06-3129, para. 115.

¹¹⁰ CIADH, *Baena-Ricardo et al. c. Panama* (compétence), Arrêt, 28 novembre 2003, para. 82.

situation de précarité extrême. Constamment menacées par Ansar Dine et ses alliés toujours présents dans la région, elles attendent de la Cour un geste fort et la reconnaissance de leurs préjudices et de leurs droits.

147. En conclusion, le Représentant légal recommande à la Chambre l'adoption : (1) de mesures de réparations collectives destinées à l'entretien, la restauration et la réhabilitation de chaque monument visé par le Jugement et individualisées pour chaque monument ; et (2) de mesures de réparations individuelles visant à la compensation pécuniaire du préjudice matériel et moral souffert par les victimes.
148. Le Représentant légal recommande également à la Chambre de s'entretenir et d'impliquer autant que faire se peut les autorités locales de Tombouctou, en particulier les autorités religieuses et coutumières mais également les gardiens des mausolées, maçons et descendants des Saints. Ainsi la Chambre pourra-t-elle adopter des mesures de réparations adaptées aux réalités locales et correspondantes aux attentes des victimes.
149. Une fois ces mesures décidées et adoptées par la Chambre, le Représentant légal recommande respectueusement à la Chambre de les accompagner d'un programme d'information et de sensibilisation auprès des victimes qui leur permettrait de mieux comprendre le processus de réparation et le mode de réparation retenu par la Chambre.
150. Cela étant, le Représentant légal laisse la Chambre souveraine de décider du mode de réparation qui lui semblera approprié et adapté aux spécificités de l'affaire. Octroyer aux victimes les réparations adaptées à leurs besoins, c'est leur permettre de se reconstruire, c'est leur permettre de retrouver leur dignité perdue. Mais c'est aussi une chance, un signe fort, quand on considère les constantes destructions de monuments historiques et religieux qui perdurent encore aujourd'hui à travers le monde.

XIII. Confidentialité

151. Conformément à la Norme 23bis(1) du Règlement de la Cour, une première version de ces observations a été déposée de manière confidentielle le 2 décembre 2016 dans la mesure où elle contenait des informations permettant d'identifier les victimes et interlocuteurs rencontrés par le Représentant légal. Les présentes observations sont une version publique expurgée des observations précédemment déposées par le Représentant légal.

PAR CES MOTIFS, *Sous toute réserve*

Le Représentant légal des victimes soumet respectueusement l'approbation de ses observations à la Chambre ;



Le Représentant légal des victimes,
Maître Mayombo Kassongo

Fait le 3 janvier 2017

À La Haye, Pays-Bas